



2021_029

**DEPARTEMENT
DE LA LOZERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MODIFICATION DU
DISPOSITIF DU
TEMPS PARTIEL

Séance du 21 septembre 2021

Le 21 septembre deux mille vingt un à 14h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre
d'administrateurs
en exercice : 20

Etaient présents :

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **COUDERC Didier**, Maire de St Bauzile, **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher.

Date de l'envoi
de la convocation
le 01/09/2021

Etaient excusés :

Messieurs : **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **MORENO René**, Conseiller Régional de la Région Occitanie Gorges ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Masegros Causses ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride.

Mesdames : **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **MAILLOLS Aurélie**, Vice-Présidente de la Région Occitanie ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Date de l'affichage
du PV:

Monsieur **SCHWANDER Marc**, payeur départemental, s'est excusé.

Assistait également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion.

Monsieur SAINT LEGER Francis, Président de la CC Randon Margeride, donne pouvoir à **Monsieur ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

MODIFICATION DU DISPOSITIF DU TEMPS PARTIEL

Le Président rappelle à l'assemblée :

Par délibération 2008/018 du 20 octobre 2008 le temps partiel sur autorisation était ouvert uniquement pour les quotités de 50, 80 et 90 %, alors qu'il y a la possibilité de l'ouvrir à toutes les quotités à partir de 50%, ceci afin de tenir compte de la situation individuelle et des différents postes. Également pour que l'application des quotités permettent une éventuelle mise en œuvre sur des journées entières. Dans tous les cas, les autorisations seront soumises à appréciation des nécessités du service.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25 septies III

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale --articles 60 et suivants

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale / JO du 1.08.2004

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu la délibération 2008/018 du 20 octobre 2008 ayant pour objet la mise en place du temps partiel, Considérant qu'il y a lieu de revoir les conditions du temps partiel sur la structure

Vu l'avis du comité technique du 21 septembre 2021

Il est proposé :

DE PREVOIR le nouveau dispositif une ouverture de toute quotité à partir de 50 % et qu'il en établisse les modalités.

♦ Temps partiel sur autorisation

- Différentes quotités de temps partiel sur autorisation : A partir de 50 %
- Durée des autorisations : Dans la limite de 1 an renouvelable sur demande
- Date limite de dépôt des demandes : 2 mois avant la date souhaitée sauf situation d'urgence particulière.
- Modification des conditions d'exercice : demande de l'agent formulée un mois avant
- Suspension de l'exercice du temps partiel : Formation professionnelle, nécessités de service. Dans ce dernier cas la demande de l'administration interviendra 2 mois avant.
- Délai de réponse de l'employeur : 1 mois
- Détails des motifs de refus de l'employeur : Fonctionnement du service, situation particulière, équité entre agents.

Le nombre d'agents à temps partiel (de droit ou autorisé) sera pris en compte dans l'instruction des demandes.

Un agent ayant déjà bénéficié d'un temps partiel ne sera pas prioritaire face à une première demande d'un collègue.

Les mêmes règles s'appliqueront pour une demande de renouvellement.

♦ Temps partiel de droit

Pour ce qui concerne le temps partiel de droit, seules les modalités sont fixées après avis du CT (éventuellement jours exclus, ...) :

- Selon les dispositifs législatifs et réglementaires (quotités de 50, 60, 70 et 80 %)
- Durée des autorisations : Dans la limite de 1 an renouvelable sur demande de l'agent
- Date limite de dépôt des demandes : 2 mois avant la date souhaitée sauf situation d'urgence particulière
- Modification des conditions d'exercice : demande de l'agent formulée un mois avant
- Le mode d'organisation du travail sera fixé en fonction des nécessités de service (jours travaillés et horaires, éventuellement congés annuels)

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 048-284800026-20211005-DELIB_2021_029-DE

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité :

DE METTRE en place le nouveau dispositif tel que présenté ci-dessus à partir du 1^{er} septembre 2021

Pour extrait conforme,
Mende, le 21 septembre 2021

Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.
Délibération certifiée
Exécutoire le,
Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le :

